



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2023-08-07-0003 du 07 août 2023

portant mise en demeure de la SARL GARAGE FRAGNIERE
sur la commune de CHAUX-NEUVE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, L. 541-22, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-75-1, R. 543-99, R. 543-155-7, R. 543-162 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Coté, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2022-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n°25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 22 mars 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 22 mars 2022 a permis d'établir les constats suivants :

- outre son activité de vente et de réparation de voitures, la SARL GARAGE FRAGNIERE collecte, démonte et entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site d'au moins 45 véhicules dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction (pratique consistant à admettre des véhicules sans qu'ils soient nécessairement réparables ou susceptibles d'être remis sur le marché) ; en particulier, elle réalise les opérations de dépollution portant sur les fluides frigorigènes (retrait, récupération, et stockage en vue de leur traitement), sur les véhicules les plus récents ;
- ces VHU, ainsi que de nombreux déchets issus d'opérations de démontage de ces véhicules (moteurs, amortisseurs, freins, radiateurs, etc), sont entreposés sur des terrains si-

tués à proximité des bâtiments du garage, longés par un cours d'eau canalisé qui se jette dans le Cébriot ;

- en particulier, les VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre VHU non dépollués et VHU dépollués ;
 - ✓ en majeure partie sur sol naturel (zones enherbées) ou minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs, et de dispositif de rétention ;
 - ✓ en contact direct avec des autres zones d'entreposage de déchets (pneus, palettes en bois, etc.) ;
- en particulier, les déchets issus d'opération de démontage de ces véhicules sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ dépôts de pièces grasses métalliques (moteurs, amortisseurs, freins, etc.) à même le sol naturel (zones enherbées) ou minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
 - ✓ dépôts exposés aux intempéries ;
 - ✓ enchevêtrement de déchets de tout type : pièces grasses métalliques (moteurs, amortisseurs, freins, etc.), radiateurs, sièges, pneus ; mélange avec des déchets ne provenant pas de VHU : ballons ECS, palettes en bois, etc. ;
 - ✓ pneus éparpillés, notamment en contact avec des matières combustibles (graisses de pièces métalliques, tissus et plastiques de sièges, palettes en bois, etc.), dans des conditions présentant des risques d'incendie ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des eaux de ruissellement, fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs, et de dispositif de rétention ;

Considérant que les activités de gestion de VHU exercées par la SARL GARAGE FRAGNIERE relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Considérant que, la surface de l'installation étant nettement supérieure à 100 m² (au moins 450 m²), les activités de gestion de VHU exercées par la SARL GARAGE FRAGNIERE, constatées lors de la visite du 22 mars 2022, sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;

Considérant que l'exercice d'activités de gestion de VHU (stockage, dépollution, démontage, découpage) nécessite d'être agréé à cet effet, en application des articles L. 541-22, R. 543-162 (applicable jusqu'au 02/12/2022), et R. 543-155-7 (à partir du 02/12/2022) du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE exerce ce type d'activités (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022) ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;

Considérant que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la SARL GARAGE FRAGNIERE de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où elle ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément, requis en application du code de l'environnement, pour exercer ses activités de gestion de VHU ;

Considérant les prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels du 26 novembre et du 2 mai 2012 modifiés susvisés, prescriptions qui concernent les conditions d'exercice des activités de gestion des VHU (entreposage, dépollution, démontage ou découpage), en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie ;

Considérant en particulier les prescriptions relatives aux opérations de dépollution portant sur les fluides frigorigènes (retrait, récupération, et stockage en vue de leur traitement) – cf. AM du 02/05/2012, annexe 1.14 : l'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité correspondante justifiant qu'il remplit les conditions de capacité professionnelle et possède les outillages appropriés ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE, réalisant ce type d'opérations (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022), est tenue de disposer de l'attestation de capacité correspondante ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE ne peut se prévaloir de l'attestation de capacité requise ;

Considérant en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :

- emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir ;
- emplacements (VHU non dépollués) revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs et dispositif de rétention ;
- distance de sécurité (VHU non dépollués) d'au moins 4 mètres avec les autres zones de l'installation ;
- zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise : spécifique, identifiable, imperméable et munie de rétentions ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE, entrepose des VHU dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions précitées (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022 détaillés ci-avant) ;

Considérant en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des pièces issues de la dépollution des VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :

- entreposage à l'abri des intempéries ;
- pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) : entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
- emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses : revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- pneumatiques usagés entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation ;
- eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels : récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur (pour éviter de dégrader le milieu naturel) ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE, entrepose des pièces issues de la dépollution des VHU dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022 détaillés ci-avant) ;

Considérant que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
- édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que, face à la situation irrégulière dans laquelle la SARL GARAGE FRAGNIERE exerce ses activités de gestion de VHU (défaut d'enregistrement et défaut d'agrément), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (non-respect de prescriptions réglementaires élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie, avec risque de pollution d'un cours d'eau canalisé qui longe les terrains concernés), il y a lieu :

- de suspendre ces activités dans l'attente de leur régularisation complète ;
- d'ordonner l'évacuation des VHU, et de l'ensemble des déchets issus des opérations de démontage de ces véhicules, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La SARL GARAGE FRAGNIERE, sise 24 B Grande rue – 25240 Chaux-Neuve, exerçant des activités de gestion de véhicules hors d'usage (installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur des terrains situés à proximité des bâtiments du garage (parcelles ZI98, AB341, AB358, AB359), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans les délais fixés ci-après. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit, dans un délai de **6 mois**, déposer en préfecture les 2 dossiers suivants :
 - ✓ un dossier (demande d'enregistrement) en vue d'obtenir l'enregistrement visé par les dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
 - ✓ un dossier (demande d'agrément) en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit, dans un délai de **10 mois***, cesser ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

* prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site

Des délais intermédiaires sont fixés pour respecter cette mise en demeure.

Phase n°1 – Délai de 2 mois à compter de la date de notification l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Option n°1 – Dépôt des dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il joint (dans le même temps) à sa décision les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement et du dossier de demande d'agrément (commandes des dossiers à un bureau d'étude, etc.).

Option n°2 – Cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il notifie (dans le même temps) sa décision en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

Il joint à cette notification les éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement (commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc.).

Phase n°2 – Délai restant

Option n°1 – Dépôt des dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il dépose ces 2 dossiers (demande d'enregistrement et demande d'agrément), complets et réguliers, dans le délai restant (**délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté).

Option n°2 – Cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il fournit :

- **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- ✓ un diagnostic sur l'état de pollution du site, explicitant les mesures éventuelles à mettre en œuvre (surveillance des effets sur l'environnement des activités de gestion de VHU, travaux de dépollution à réaliser, etc.) ;
- ✓ un dossier comprenant les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;
- **dans le délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - ✓ l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celui des propriétaires des terrains concernés, sur l'usage futur du site, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
 - ✓ l'attestation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués que les mesures de mise en sécurité du site ont bien été mises en œuvre ;
- **dans le délai de 10 mois*** à compter de la notification du présent arrêté :
 - ✓ les pièces permettant de justifier que la procédure de cessation d'activité a été menée à son terme (notamment les attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués permettant de s'assurer : de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ; le cas échéant, de la conformité des travaux aux objectifs de réhabilitation prescrits).

* prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les activités de gestion de véhicules hors d'usage sont suspendues, en attendant les décisions concernant les demandes d'enregistrement et d'agrément (option n°1), ou la cessation de ces activités (option n°2).

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents et des pièces détachées et déchets divers est réalisé **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL GARAGE FRAGNIERE.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Chaux-Neuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet,

Virginie
PUCELLE
virginie.p
ucelle

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2023.08.07
18:27:58 +02'00'

